



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction des libertés
publiques

Bureau de la citoyenneté

ARRETE PREFECTORAL

fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour les élections des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de Meurthe-et-Moselle du 14 octobre 2016

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs, notamment ses articles 6 à 9 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

ARTICLE 1er – Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixés comme suit :

Format	Formule de remboursement	Tarif HT impression recto	Tarif HT impression recto/verso
210 mm X 297 mm (format maximal)	Le premier mille	196 €	255 €
	Le mille suivant	19 €	25 €

Le remboursement des frais d'impression des circulaires est déterminé en fonction du nombre total de circulaires imprimées par le candidat tête de liste dans la limite des quantités maximales fixées et sur la base de la tranche tarifaire la plus proche des quantités imprimées.

Les travaux de composition et d'impression des circulaires font l'objet du taux réduit de TVA.

Les circulaires sont imprimées sur papier blanc de grammage 60 g/m² et réalisées à partir de papier écologique tel que défini à l'article R 39 du code électoral. Elles ne comportent qu'un seul feuillet et ne doivent pas dépasser le format 210mm X 297mm.

ARTICLE 2 – Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés comme suit :

Format des bulletins de vote	Formule de remboursement	Tarifs HT impression recto	Tarifs HT impression recto-verso
148mm X 210mm	Le premier mille	120 €	135 €
	Le mille suivant	15 €	17 €
	Les 10 000 premiers	255 €	288 €
	Le mille suivant	13 €	15 €
210mm X 297mm (format maximal)	Le premier mille	176 €	199 €
	Le mille suivant	19 €	22 €
	Les 10 000 premiers	347 €	397 €
	Le mille suivant	18 €	21 €

Le remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est déterminé en fonction du nombre total de bulletins de vote imprimés par le candidat tête de liste dans la limite des quantités maximales fixées et sur la base de la tranche tarifaire la plus proche des quantités imprimées.

Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote font l'objet du taux réduit de TVA.

Les bulletins de vote sont imprimés sur papier blanc de grammage 60 g/m² et réalisés à partir de papier écologique tel que défini à l'article R 39 du code électoral. Ils peuvent être imprimés en recto-verso. Leur format ne doit pas dépasser 210mm X 297mm. Les bulletins de vote sont imprimés dans une couleur unique, y compris les logos. Les nuances et dégradés de la couleur utilisée sont autorisés.

ARTICLE 3 – Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des affiches sont fixés comme suit :

Format de l'affiche	Formule de remboursement	Tarif HT d'impression
594mm X 841mm (format maximal)	La première	298 €
	l'unité en plus	0,29 €

Le remboursement des frais d'impression des affiches est déterminé en fonction du nombre total d'affiches imprimées par le candidat tête de liste dans la limite des quantités maximales fixées.

Les affiches sont réalisées sur papier de couleur de 64g/m². Leur format ne doit pas dépasser 594mm X 841mm.

Les travaux de composition et d'impression des affiches sont soumis au taux normal de TVA.

ARTICLE 4 – Le tarif maxima de remboursement des frais d'apposition des affiches est de 2,20 € l'unité.

Les frais d'apposition des affiches sont soumis au taux normal de TVA.

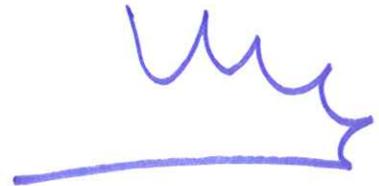
ARTICLE 5 – Les tarifs fixés s'appliquent au remboursement des frais de propagande sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux titres I et III de l'arrêté du 22 juillet 2016 susvisé.

Les documents dont les dimensions seraient inférieures aux formats maximaux fixés se verront appliquer un tarif résultant du coefficient de proportionnalité entre leur taille et les tarifs applicables.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Meurthe-et-Moselle ainsi qu'aux représentants des listes de candidats.

Fait à NANCY le 12 AOUT 2016

le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

